

Annexe 7b

CARTES DE SUBMERSION MARINE ISSUES DU PORTER A CONNAISSANCE DU 20 MAI 2019

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal du 21 novembre 2019
Modifié (modification simplifiée n°2) le 10/02/2022

Le Maire, GILLES CARRERIC

The image shows a circular official stamp of the Mairie de Lanester. The stamp contains the text 'MAIRIE DE LANESTER' at the top, 'BRETAGNE' at the bottom, and 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' in the center. Below the stamp is a handwritten signature in black ink.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Vannes, le 20 MAI 2019

Le préfet

à

Madame le maire de Lanester
rue Louis Aragon
56600 LANESTER

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Morbihan

Service Prévention Accessibilité
Construction Éducation et Sécurité

Unité Prévention Risques et Nuisances

Affaire suivie par : Marie-Odile BOTTI-LE FORMAL

Tél. : 02 56 63 73 20

Mél : marie-odile.botti-le-formal@morbihan.gouv.fr

Objet : PPRL de Lanester

P.J. : AP du 24 avril 2019 portant prescription du PPRL, cartes d'aléas PPR, PGRI du bassin Loire-Bretagne

Le 11 avril dernier, le sous-préfet de Lorient a réuni le comité de pilotage du futur plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de votre commune. J'ai donc prescrit, par arrêté du 24 avril 2019, la réalisation de ce plan que je vous notifie.

Je vous transmets, également, les cartes d'aléas du futur PPRL présentées en comité de pilotage.

En application des articles L132-2 et du R132-1 du code de l'urbanisme, ceci constitue un porter à votre connaissance pour une prise en compte des risques dans le plan local d'urbanisme et dans l'application du droit des sols.

Dans l'attente du zonage réglementaire et du règlement du futur PPR, je vous demande de continuer à appliquer la doctrine d'urbanisme du porter à connaissance des zones basses submersibles que le préfet vous avait transmis le 14 octobre 2011, en recourant à l'article R111-2 du code de l'urbanisme (qui permet d'interdire ou de conditionner l'autorisation à des prescriptions s'il y a atteinte à la sécurité publique) sur la base des nouvelles cartes d'aléas du PPR.

Le niveau de plancher à prendre en compte pour les projets de logements, notamment, qui pourraient être acceptés selon la doctrine, sera de 4,93 m NGF côté Blavet et de 4,95 m NGF côté Scorff.

Les cartes d'aléas doivent être tenues à la disposition du public en application de l'article L132-3 du code de l'urbanisme.

L'information des acquéreurs et locataires (IAL) de biens immobiliers est obligatoire et l'arrêté d'IAL va aussi être mis à jour.

L'arrêté de prescription du PPRL, ci-joint, doit être affiché en mairie pendant au moins un mois.

Lors de votre rencontre avec le sous-préfet et le directeur de la DDTM le 27 février 2019, vous aviez fait part de vos réflexions concernant un projet de construction d'un nouveau collège, avec une option consistant à l'implanter place Delaune à Lanester.

S'agissant d'un projet découvert par les services ce jour-là, il n'avait pas été possible de vous donner une position claire de l'État en temps réel et vous l'avez bien compris. Mais les difficultés potentielles que pose un tel projet, s'agissant en particulier d'un établissement public scolaire en zone d'aléa fort de la carte des zones basses submersibles, ont bien été évoquées.

Adresse : Place du général de Gaulle – BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 – Courriel : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site internet : www.morbihan.gouv.fr

Par la présente, je souhaite vous apporter les informations complémentaires utiles.

Concernant la localisation du projet et l'application de la doctrine de maîtrise de l'urbanisation :

D'après la carte des zones basses de submersion du PAC de 2011, je vous confirme que le projet était situé en zonage d'aléa fort avec une hauteur d'eau supérieure à 1m.

Sur la carte de l'aléa de référence du futur plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de Lanester (ci-jointe et qui vous a été présentée le 11 avril dernier), le projet reste situé en aléa fort avec une hauteur d'eau comprise entre 1 et 2 mètres.

La doctrine du PAC de 2011 interdit la création d'un nouvel ERP difficilement évacuable ou sensible en zone d'aléa fort.

De plus, en application de la disposition 2.8 du plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Loire Bretagne, « un plan de prévention des risques interdit dans les zones inondables, lorsque la soudaineté du phénomène ne permet pas de fermer préventivement, les établissements qui auraient pour objet l'accueil sans hébergement, de personnes mineures (crèches, établissements d'enseignement, centres aérés...). »

Et, la disposition 2.10 du PGRI Loire Bretagne stipule que, « sauf en l'absence d'alternative démontrée à l'implantation dans la zone inondable, un PPR interdit l'implantation dans les zones inondables des nouveaux établissements, équipements, installations utiles au retour à un fonctionnement normal du territoire après une inondation ». L'annexe 2 du PGRI précise qu'une école est considérée comme un service « utile au retour à la normale ».

Je connais l'importance que vous accordez à la préservation et à la dynamisation du centre-ville de Lanester, dont la configuration urbanistique est très particulière.

Ainsi, lors de la phase de rédaction du règlement du PPR, mes services examineront avec vous, le traitement de la partie déjà urbanisée du centre-ville de Lanester afin d'étudier des solutions permettant de concilier attractivité du territoire et protection des biens et des personnes face au risque de submersion marine.

Pour y parvenir, la notion de « centre urbain dense » prendra alors tout son sens et se justifiera dans le PPRL de Lanester. Elle devrait permettre d'établir un zonage et des prescriptions réglementaires spécifiques. Mais cela ne permettra pas d'autoriser un tel nouvel équipement scolaire.

Le sous-préfet et les services de la DDTM se tiennent à votre disposition pour poursuivre le travail à ce sujet, notamment dans le cadre du PPRL, et pour toute question sur les règles applicables dans cette phase transitoire.

Le préfet

Par déléguation,
Le secrétaire général

Cyrille LE VELY






**Plan de Prévention
des Risques
submersion marine**

**Carte de l'aléa de
référence**

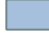


Commune de Lanester
Planche 2/7

Légende



Aléa de référence

-  Aléa Faible : $H < 0.5m$
-  Aléa Moyen : $0.5 < H < 1.0m$
-  Aléa Fort : $1.0 < H < 2.0m$
-  Aléa Très fort : $H > 2.0m$
-  Cote de la ligne d'eau

Autres éléments

-  Rivières et plans d'eau
-  Cours d'eau
-  Zones humides

Cadastre

-  PARCELLE
-  BATIMENT

**Informations
géographiques**

Fond de plan : Cadastre
Géobretagne 2017



0 50 100 150 200 m

Réalisation

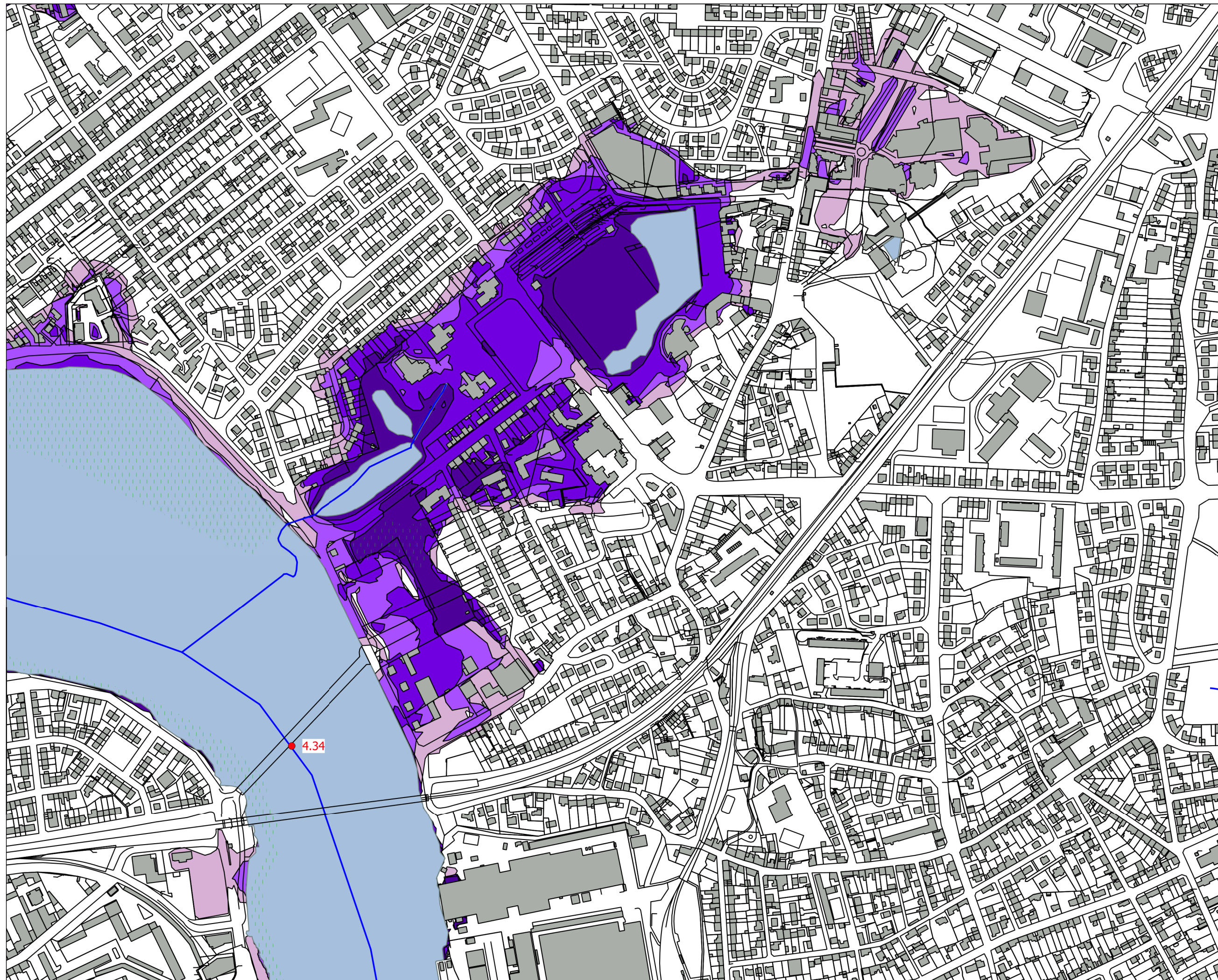


Date : 01/10/2018

Maitre d'ouvrage



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Plan de Prévention des Risques submersion marine

Carte de l'aléa à
l'horizon 100 ans
--
Commune de Lanester
Planche 2/7

Légende

Aléa échéance 100 ans

- Aléa Faible : $H < 0.5m$
- Aléa Moyen : $0.5 < H < 1.0m$
- Aléa Fort : $1.0 < H < 2.0m$
- Aléa Très fort : $H > 2.0m$
- Cote de la ligne d'eau

Autres éléments

- Rivières et plans d'eau
- Cours d'eau
- Zones humides

Cadastre

- PARCELLE
- BATIMENT

Informations géographiques

Fond de plan : Cadastre
Géobretagne 2017



0 50 100 150 200 m

Réalisation



Date : 01/10/2018

Maitre d'ouvrage



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

